

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application
de la loi du 11 Juillet 1942*
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

*Vu la délibération, en date du 30 Août 1942 du
Conseil Municipal de Neuvy-Pailloux portant adhésion
au classement.*

Arrête :

Article premier.

*L'ancienne Abside et la toiture du clocher de
l'Eglise de Neuvy-Pailloux (Indre)*

*sont classées parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre

et au Maire de la commune de Neuvy-Pailloux, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCTO 1942 193

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Février 1923

Vu la délibération du Conseil Municipal de la
commune de Neuvy-Pailloux en date du 9 Décembre 1923.

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'église de Neuvy-Pailloux
(Indre), à l'exception de sa toiture,

est classé *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Indre

et au Maire de la commune de Neuvy-

Pailoux, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1924

Jean Perier

Jean BERARD